

« CHAPITRE 3 bis

**LES MODALITES DE COMMERCIALISATION
DES LOGEMENTS PROMOTIONNELS PUBLICS
EN VENTE LIBRE**

« Art. 13 bis. — Dans le cadre du programme de logement promotionnel public réalisé, le promoteur immobilier concerné est exceptionnellement autorisé, en cas de mévente avérée d'un certain nombre de logements promotionnels publics dans le cadre réglementaire dans lequel ils ont été réalisés, à commercialiser ces logements en vente libre sans tenir compte des conditions d'éligibilité fixées ci-dessus.

Les modalités de définition des éléments justifiant le cas de mévente avérée, sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'habitat. ».

« Art. 13 bis 1. — Le promoteur immobilier concerné est tenu de restituer, au profit du Trésor public, la valeur de l'abattement appliqué sur la valeur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, pour la réalisation des logements promotionnels publics qui sont destinés à la vente conformément aux dispositions de l'article 13 bis.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'habitat. ».

« Art. 13 bis 2. — Le prix du logement promotionnel public, vendu dans le cadre des dispositions de l'article 13 bis ci-dessus, est calculé sur la base du coût administré et l'intégralité du montant des charges financières, conformément à la note de paiement établie par les services du promoteur immobilier concerné, après accord du conseil d'administration. ».

« Art. 13 bis 3. — Le logement promotionnel public mis en vente libre est soumis, conformément aux dispositions du présent chapitre, aux dispositions de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, notamment son article 26. ».

« Art. 13 bis 4. — Le logement promotionnel public commercialisé en vente libre, est soumis aux règles de cessibilité édictées par la législation en vigueur. ».

« Art. 13 bis 5. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, exclusivement, au programme de logement promotionnel public réalisé avant la publication du présent décret au *Journal officiel*. ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1446 correspondant au 12 novembre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1446 correspondant au 13 octobre 2024 portant actualisation de la liste des équipements sensibles fixée à l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de la poste et des télécommunications, et

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, notamment son article 2 (alinéa 2) ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, le présent arrêté a pour objet d'actualiser la liste des équipements sensibles fixée à la sous-section 3 de la section « A » de l'annexe I de ce décret.

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent arrêté par :

Confidentialité : la caractéristique assurant que les informations intelligibles ne sont accessibles qu'à ceux dont l'accès est autorisé.

Intégrité : la caractéristique assurant que les informations n'ont pas été altérées ou modifiées, partiellement ou complètement, de manière non autorisée.

Authenticité : la caractéristique permettant de prouver l'identité de la source des informations et de définir les autorisations y associées.

Moyen de chiffrement : tout matériel ou logiciel intégrant des mécanismes cryptographiques, dont le rôle et/ou l'utilisation principaux sont d'assurer la confidentialité, le contrôle d'intégrité et l'authenticité des informations.

Moyen d'authentification et de contrôle d'intégrité : tout matériel ou logiciel intégrant des mécanismes cryptographiques, spécialement conçu et limité pour assurer les fonctions d'authenticité et de contrôle d'intégrité des informations.

Moyen intégrant des mécanismes cryptographiques : tout matériel ou logiciel dont le rôle et/ou l'utilisation principaux ne sont pas d'assurer l'une des fonctionnalités relatives à la confidentialité, au contrôle d'intégrité et à l'authenticité des informations mais dispose nativement des mécanismes cryptographiques permettant d'assurer, au moins, l'une de ces fonctionnalités.

Moyen intégrant des mécanismes cryptographiques destinés à l'administration ou la supervision des moyens des technologies de l'information : tout matériel ou logiciel intégrant des mécanismes cryptographiques conçu spécialement pour administrer, gérer ou configurer un système d'information sous réserve qu'ils ne permettent de chiffrer que les données nécessaires à l'administration, à la gestion ou à la configuration des systèmes d'information.

Dispositif de vérification de signature électronique : matériel ou logiciel destiné à mettre en application des données de vérification de signature électronique.

Dispositif de création de signature électronique : matériel ou logiciel destiné à mettre en application des données de création de signature électronique.

Moyen de l'infrastructure de gestion des clés publiques : matériel et/ou logiciel permettant de mettre en place des services de signature et de certification électronique.

Moyen grand-public destiné à protéger les données à caractère personnel : tout matériel ou logiciel accessible au public intégrant des mécanismes cryptographiques et destiné à protéger des données à caractère personnel pour un usage privé.

Moyen doté uniquement de capacité de déchiffrement : tout matériel ou logiciel intégrant des mécanismes cryptographiques spécialement conçu et limité pour assurer la lecture des données audio-vidéo, sans capacité de chiffrement, et où le déchiffrement est limité aux informations audio, vidéo ou de gestion technique.

Moyen de protection de la propriété intellectuelle et anti-piratage : tout matériel ou logiciel intégrant des mécanismes cryptographiques spécialement conçu et limité pour assurer la protection des logiciels ou des données contre la copie ou l'utilisation illicite et dont les capacités cryptographiques ne sont pas accessibles à l'utilisateur.

Accessibilité aux capacités cryptographiques par l'utilisateur : la possibilité de paramétrer ou de configurer ou de sélectionner les paramètres de chiffrement ou de les générer, le cas échéant.

Art. 3. — La liste des équipements sensibles fixée à l'annexe I, section « A » du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé, est actualisée comme suit :

« Section « A » : Les équipements sensibles de télécommunications et les moyens de cryptographie.

Sous-section 1 : (sans changement)

Sous-section 2 : (sans changement)

Sous-section 3 : Les moyens de cryptographie, à l'exception des moyens de chiffrement *

Paragraphe 1 : Moyens de cryptographie ne nécessitant pas le dépôt des clés de chiffrement :

— moyens de l'infrastructure de gestion des clés publiques ;

— moyens intégrant des mécanismes cryptographiques permettant d'assurer, au moins, la confidentialité des informations et dont les capacités cryptographiques ne sont pas accessibles pour l'utilisateur ;

— moyens intégrant des mécanismes cryptographiques permettant d'assurer, au moins, la confidentialité des informations et dont les capacités cryptographiques sont accessibles pour l'utilisateur et qui sont basés sur les certificats électroniques d'authentification de sites web.

Paragraphe 2 : Moyens de cryptographie nécessitant le dépôt des clés de chiffrement :

— moyens intégrant des mécanismes cryptographiques permettant d'assurer la confidentialité des informations et dont les capacités cryptographiques sont accessibles pour l'utilisateur.

* Les moyens de chiffrement sont régis par le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — Ne sont plus soumis aux dispositions du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé, les moyens de cryptographie cités ci-après :

- moyens d'authentification et de contrôle d'intégrité ;
- dispositif de création et de vérification de signature électronique ;
- moyens intégrant des mécanismes cryptographiques destinés à l'administration et à la supervision des moyens des technologies de l'information ;
- moyens grand-public destinés à protéger les données à caractère personnel ;
- moyens dotés uniquement de capacité de déchiffrement ;
- moyens de communication sans fil à courte portée en bande de fréquence libre ;
- moyens de protection de la propriété intellectuelle et anti-piratage.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1446 correspondant au 13 octobre 2024.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire

Brahim MERAD

Le ministre
des transports

Mohamed El-Habib
ZEHANA

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Karim BIBI-TRIKI

Pour le ministre
de la défense nationale,
Le secrétaire général

Le Général-major
Mohamed Salah BENBICHA

Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1446 correspondant au 13 octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Le ministre de la poste et des télécommunications, et

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1446 correspondant au 13 octobre 2024 portant actualisation de la liste des équipements sensibles fixée à l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles.